

Considérant que l'article 54 quant à lui dispose:

« A défaut de conciliation, le contestant saisit le Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Après avoir recueilli l'avis du Bâtonnier, le Président de la Cour convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute mesure d'instruction utile. Sa décision est rendue par ordonnance. » ;

Considérant que conformément à ces dispositions, le Président de la Cour d'Appel est saisi dans une procédure de conciliation et non pas dans une procédure judiciaire en cas de contestation du client ou de l'avocat dans un contrat d'honoraires;

Considérant que la décision du Président de la Cour d'Appel prise dans cette conciliation n'est pas un jugement, qu'il s'agit plutôt d'une décision qu'il prend en tant qu'autorité publique investie d'un pouvoir légal de concilier et de rendre exécutoire le procès-verbal en cas de conciliation;

Considérant qu'en cette matière la décision du

Président de la Cour d'Appel ne doit pas être assimilée à un jugement judiciaire mais plutôt il s'agit d'un acte administratif;

Considérant qu'alors la Cour de Céans trouve que l'article 54 de la loi n°1/14 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut d'Avocat n'est pas contraire à l'article 205 de la Constitution;

**DECIDE:**

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable mais non fondée.
4. Que l'article 54 de la loi n°1/14 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut d'Avocat est conforme à la Constitution.
5. Le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 30 juin 2017 :

**Président**

Charles NDAGIJIMANA(sé)

**Membres**

Bernard NTAVYIBUHA

Claudine KARENZO(sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO(sé)

Pascal NIYONGABO(sé)

**Greffier**

Irène NIZIGAMA(sé)

**Vice-Président**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**ARRET RCCB 341 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 19 mai 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE laquelle requête fut reçue au greffe de la Cour le 22 mai 2017 et enrôlée sous le RCCB 341;

Au vu des textes suivants:

-La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

-La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

-La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de

la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;

-Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

-Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oùj le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 19 avril 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 19 mai 2017 et demande à la Cour de constater la vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE, comme le prescrit le

Règlement Intérieur de la Cour en son article 1<sup>er</sup>, la requête étant écrite et motivée et que la requête est aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman », la Cour de Céans en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose : « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique.»;

Considérant qu'au travers des dispositions de l'article 113 alinéa 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente, la Cour Constitutionnelle doit constater, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la vacance du siège de député avant de procéder à son remplacement;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce, la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau;

La Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 alinéa 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE, est aussi légal conformément à l'article 113 alinéa 1 de la loi N°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que les Honorables Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE ont démissionné de leur mandat de députés par leurs lettres du 19 avril 2017;

Considérant que la démission est une cause de cessation de mandat de député aux termes des articles 156 de la constitution ci-haut cité et 113 alinéa 1 du Code Electoral qui dispose: « En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnies et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée.»;

Considérant qu'ainsi, le mandat des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE a pris fin par leur démission du 19 avril 2017, la Cour constate par conséquent que leurs sièges sont vacants;

#### **Décide**

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que les sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE sont vacants.
- 4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 1<sup>er</sup> juin 2017:

#### **Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

#### **Vice-Président**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

#### **Membres**

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

#### **Greffier**

Irène NIZIGAMA (sé)